DECISION DECIT=071

Date: 24 Juillet 2007

Requérant: Tiburce Yvon L. MANOUNGANANA

Contrôle de conformité

Détention
Garde à vue
Violation de la constitution
Article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat le 18 janvier 2007 sous le numéro 0255/016/REC, par laquelle Monsieur Tiburce Yvon L. MANOUNGANANA porte « plainte pour détention illégale et abus de pouvoir » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... le 25 septembre dernier, répondant à une convocation au Commissariat de Fidjrossè, j'ai a été informé par l'Inspecteur Théodore SESSOU ... que j'avais été convoqué pour une dette de 290.050 F CFA que j'aurais contracté à l'égard de mon ex-employeur, Monsieur

Toussaint Narcisse AGONDOHOUI. Malheureusement, j'ai été abusivement mis en garde à vue pendant 24 heures. Pendant ce temps, j'ai reçu des menaces de la part de l'Inspecteur qui m'obligea à signer un engagement de remboursement à mon ex-employeur de la somme indue de 290.050 F CFA au risque d'être envoyé devant le Procureur et déféré à la prison civile de Cotonou. Sous contrainte, j'ai cédé. » ; qu'il poursuit : « Aussi, j'ai subi un chantage de la part de mon ex-employeur qui, à plusieurs reprises, m'intimida afin de reprendre service dans son entreprise, autrement, il porterait atteinte à ma vie. A cause de ces intimidations et de ses émissaires indélicats, j'ai dû quitter provisoirement mon domicile.

Par la suite, un ami, Monsieur Raoul MEDENOU, m'aida à verser un acompte de 100.000 F au commissariat de Fidjrossè pour le compte de mon exemployeur.

Or, après mon départ de l'entreprise, mon ex-employeur restait me devoir mon salaire d'avril 2006, mes frais de congés de mai 2006 et le règlement de 1204 heures supplémentaires...les menaces persistent parce que comme étranger je suis sans défense ... »; qu'il conclut en demandant à la Cour « de constater les abus de droit sur sa personne, sa détention illégale, l'abus d'autorité de la part de l'Inspecteur Théodore SESSOU, les contraintes exercées sur sa personne pour l'obliger à s'engager "au paiement de la somme indue" à son exemployeur » ainsi que son « droit à réparation pour les nombreux dommages financiers, l'atteinte à son honneur et à sa dignité. »;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire de police chargé du Commissariat d'Arrondissement de Fidirossè, Monsieur Nestor ATTOLOU, explique: «Le 15 septembre 2006, le nommé AGONDOHOUI Toussaint Narcisse, ... a saisi le Commissariat de Police de Fidjrossè (Main Courante n° 4787) pour se plaindre du nommé MANOUNGANANA Tiburce Yvon Ludovic de ce que cet individu a été employé dans son établissement dénommé "DON DE DIEU" sis à Missèbo Cotonou et aurait détourné une somme d'argent de plus de deux cent quatre vingt dix mille (290.000) francs. Selon les explications du plaignant, Ludovic a commis ce forfait au moment où il gérait les caisses de l'établissement. Après plusieurs convocations, ce n'est que le 25 septembre 2006 que cet individu s'est présenté. Après exposition des faits, il a reconnu les faits; c'est ainsi qu'il a été gardé. Ce jour-là, il était accompagné d'un ami le nommé MEDENOU Raoul. Suite à des supplications, interventions et excuses, la victime a opté pour un règlement pacifique surtout pour éviter une seconde fois la prison civile à MANOUNGANANA Tiburce. C'est ainsi qu'il a pris en toute liberté et sans contrainte un engagement pour rembourser les sous. Pour l'aider et pour amener la victime à accepter l'engagement, son ami a pris l'engagement de l'aider pour cent mille (100.000) francs. Cet ami a honoré en partie son engagement (Mention Main Courante n° 6676/06). Quant à Ludovic, il n'a rien versé jusquelà...»;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Tiburce Yvon L. MANOUNGANANA a été arrêté et gardé au commissariat de l'arrondissement de Fidjrossè pendant 24 heures au motif qu'il aurait détourné la somme de deux cent quatre vingt dix mille (290.000) F CFA au préjudice de son ex-employeur, Monsieur Toussaint Narcisse AGONDOHOUI; qu'aucune procédure n'a été établie à cet effet et transmise au Parquet; que le commissaire chargé du commissariat s'est contenté d'initier un règlement à l'amiable; que, dès lors, l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Tiburce Yvon L. MANOUNGANANA sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution; qu'en agissant ainsi, le commissaire Nestor ATTOLOU a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui édicte : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. »;

DECIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Tiburce Yvon L. MANOUNGANANA au Commissariat d'Arrondissement de Fidjrossè du 25 au 26 septembre 2007, soit pendant 24 heures sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

<u>Article 2</u> .- Monsieur Nestor ATTOLOU, Commissaire de Police chargé du Commissariat d'Arrondissement de Fidjrossè, a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

<u>Article 3</u>.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Tiburce Yvon L. MANOUNGANANA, Nestor ATTOLOU, Commissaire de Police chargé du Commissariat d'Arrondissement de Fidjrossè, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille six,

Président Conceptia D. OUINSOU Madame Messieurs Jacques D. MAYABA Vice-Président Idrissou Membre BOUKARI Pancrace Membre **BRATHIER** Christophe KOUGNIAZONDE Membre MEDEGAN-NOUGBODE Madame Clotilde Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-